AR Prefecture
017-200041614-20251118-2025_11_06-DE
Reçu le 27/11/2025

Aunis Sud
Imagine la futuralité

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du mardi 18 novembre 2025
DELIBERATION n°2025_11_06

REVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-LA-NOUE

Nombre de membres :		
En exercice	Présents	Votants
50	35	41
Quorum : 26		

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit novembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sur la commune de Surgères, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX

Présents / Membres titulaires :
Jean GORIOUX – Catherine DESPREZ (a reçu pouvoir de Frédérique RAGOT) – Christian BRUNIER – Raymond DESILLE – Micheline BERNARD - Eric BERNARDIN (a reçu pouvoir de Jean-Michel SOUSSIN) – Gilles GAY – Pascal TARDY – Christophe RAULT – Anne-Sophie DESCAMPS – Didier BARREAU - Pascale GRIS - Barbara GAUTIER – Christelle GRASSO – Marie France MORANT - François PELLETIER (a reçu pouvoir de Joël LALOYAUX) – Baptiste PAIN (a reçu pouvoir de Olivier DENECHAUD) – Emmanuel JOBIN - Florence VILLAIN – Pascal MAGINOT (a reçu pouvoir de Angélique PEINTRE) – Catherine MOREAU – Lydia BERETTI - Philippe BARITEAU – Bruno CALMONT - Philippe BODET - Christophe FOLOPPE - Valérie RIVÉ – Marylise BOCHE - Sylvie PLAIRE (a reçu pouvoir de Stéphane AUGE) - Jean-Yves ROUSSEAU – Kevin BAYNAUD – Laurent ROUFFET – Didier TOUVRON – Danielle BALLANGER

Présents/ Membres suppléants :
Richard MOREAU

Absents :
Hervé GAILDRAT (excusé), David CHAMARD (excusé)
Éric GUINOISEAU, Emmanuel NICOLAS, Steve GABET, Matthieu CADOT, Pascale BERTEAU, Younes BIAR, Thierry BLASZEZYK

Secrétaire de Séance : Baptiste PAIN	**Auteur de l'acte :** Jean GORIOUX, Président
Convocation envoyée le : 12 novembre 2025	**Télétransmission en préfecture le :** 27 NOV. 2025 n°: 017-200041614-20251118-2025_11_ 06-DE
Affichage de la convocation le : 12 novembre 2025	**Date de publication sur le site Internet :** 27 NOV. 2025

AR Prefecture
017-200041614-20251118-2025_11_06-DE
Reçu le 27/11/2025

REVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-LA-NOUE

Vu la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1609 nonies C V 1°bis,

Vu la délibération n°2013-12-02 du 10 décembre 2013 de la Communauté de Communes de Surgères approuvant la révision de l'attribution de compensation de la commune de Péré,

Vu la délibération n°2015-05-08 du 19 mai 2015 prévoyant une position de principe sur une répartition de l'IFER perçue par la Communauté de Communes Aunis Sud du fait de l'implantation de parcs éoliens entre celle-ci et les communes d'implantation, modifiée par la délibération n°2019-09-05 du 17 septembre 2019 permettant la mise en adéquation de cette position de principe avec les nouvelles dispositions de la loi de finances 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DCC-B2-458 du 1er mars 2018 portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Pierre-La-Noue constituée des communes de Péré et Saint Germain de Marencennes,

Vu la délibération n°2025-02-01 du 11 février 2025 prévoyant les montants prévisionnels des attributions de compensation pour l'année 2025,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 6 novembre 2025,

Considérant que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges,

Considérant que l'attribution de compensation de la commune de Péré a été modifiée à partir de 2013 du fait de la perception par la Communauté de Communes de recettes d'IFER générées par les éoliennes installées sur la commune. Cette modification a entrainé, à partir de 2013, une hausse d'attribution de compensation de 11 760 €, correspondant à 30% des recettes d'IFER perçues par la CdC pour ces 4 éoliennes.

Considérant que l'article 78 de la Loi de Finances 2019 a modifié la répartition de l'IFER éolien entre les collectivités pour les parcs mis en service à compter du 1er janvier 2019 (désormais 30% Département, 50% CdC et 20% Communes au lieu de 30% Département, 70% CdC), la délibération 2015-05-08 a été revue afin de mettre en adéquation la position de principe de la CdC et ces modifications. Ainsi, la délibération 2019-09-05 du 17 septembre 2019 a acté que le reversement de recettes d'IFER éolien de la CdC Aunis Sud ne concerne que les parcs éoliens de Marsais et Saint-Pierre-La-Noue. Ce reversement se fait toujours via une modification de l'attribution de compensation et correspond à 28,6% des recettes d'IFER éolien de la CdC (correspondant à 20% des recettes d'IFER totales) qui sont révisées chaque année.

Considérant que la révision de l'attribution de compensation de la Commune de Saint-Pierre-La-Noue votée par le Conseil Communautaire en 2024 (délibération 2024-11-06 du 14 novembre 2024) n'a pas été appliquée faute de délibération concordante de la Commune sur l'exercice,

Considérant que la CLECT, lors de sa réunion du 6 novembre 2025, a validé à l'unanimité des présents la modification de l'Attribution de Compensation de la Commune de Saint-Pierre-La-Noue de + 1 201,20 € correspondant à l'application des dispositions de la délibération 2019-09-05 :

- **Actualisation 2025** : différence entre le transfert actualisé en 2024 de 13 389,38 € et la recette d'IFER éolien de la CdC en 2025 de 46 816 € x 28,6 % = 13 629,62 € soit un montant de + 560,56 €
- **Actualisation 2024** : différence entre le transfert actualisé en 2023 de 13 069,06 € et la recette d'IFER éolien de la CdC en 2024 de 46 816 € x 28,6 % = 13 389,38 € soit un montant de + 320,32 €

AR Prefecture
017-200041614-20251118-2025_11_06-DE
Reçu le 27/11/2025

- **Rattrapage de l'actualisation 2024** non versée en 2024 soit un montant de +320,32 €. Ce montant sera donc déduit lors de la révision d'AC en 2026.

Monsieur Jean GORIOUX, Président, propose ainsi, au vu du rapport de la CLECT du 6 novembre 2025, d'augmenter le montant de l'Attribution de Compensation de la Commune de Saint-Pierre-La-Noue de 1 201,20 €.

Il rappelle ensuite que la loi de finances 2016 a modifié la procédure de révision de l'Attribution de Compensation, puisque pour être adoptée, une telle révision nécessite aujourd'hui, en tenant compte du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, des délibérations concordantes du Conseil Communautaire (à la majorité des deux tiers, soit 34 voix) et des Conseils Municipaux des seules Communes intéressées, soit le Conseil Municipal de Saint-Pierre-La-Noue.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

A l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,

- Approuve la révision de l'Attribution de Compensation de la Commune de Saint-Pierre-La-Noue ainsi que suit :
  - Attribution de compensation augmentée de 1 201,20 €
  - Ce qui porte le montant total de l'Attribution de Compensation de Saint-Pierre-La-Noue à 122 828,26 €

- Rappelle que cette révision doit faire l'objet de délibérations concordantes du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Pierre-La-Noue,

- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions, pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Pour Extrait Conforme :
Les signatures sont au registre.
Fait à Surgères,
Le 25 novembre 2025

Le Président

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD

Jean GORIOUX

Le secrétaire de séance

Baptiste PAIN

Délais et voies de recours
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux